

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST REMY DE CHARGNAT

L'an deux mille huit, le quinze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY-DE-CHARGNAT, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Jean Louis PASSELAIGUE, Maire.

Date de Convocation : 7 septembre 2008

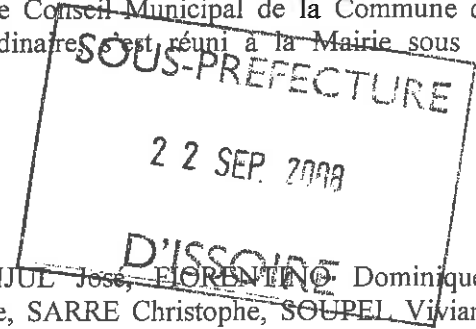
Nombre de Conseillers en Exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Présents : BERGOUGNOUX Patrick, CHARRAS Brigitte, FANJUL Joss, FLORENTINO Dominique, MAGAUD Patricia, PASSELAIGUE Jean Louis, ROUBILLE Sylvie, SARRE Christophe, SOUPEL Vivian, LAFONTAINE Gérard, GUITTARD François

Secrétaire de Séance : Mme CHARRAS Brigitte.



Reçu à la Sous-Préfecture
d'Issoire, le

22 SEP 2008

Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par ce plan, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.210-1, L.211-1 et suivant, et L.213-1 et suivant qui précisent que :

- le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire
- la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L.213-3) :
 - soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
 - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) créée, la commune peut décider d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Zones urbaines : Ud, Ug
- Zones d'urbanisation future : Au, 2AUg

- De donner délégation au Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.



Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur de Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe près le Tribunal de Grande Instance

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département . Le droit de préemption urbain entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité .

Elle sera également transmise à M.le Sous-Préfet, accompagnée du plan de délimitation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

A St Rémy de Chagnat, le 16 septembre 2008
Le Maire, Jean Louis PASSELAIGUE

Reçu à la Sous-Préfecture
d'Issoudun, le
22 SEP. 2008

